

Celest

MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

CABINET

REPUBLIQUE DU MALI

- Un Peuple - Un But - Une Foi -

COMMECY
Inspecteur Central
Des Douanes

ARRÊTE N° 2492 /MFC/CAB

FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION EN DOUANE
DES VEHICULES AUTOMOBILES USAGES IMPORTES.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

- VU la Constitution du 2 Juin 1974 promulguée par Décret n° 03/PG-RM du 1er Juillet 1974 ;
- VU l'Ordonnance n° 16 du 27 Septembre 1960 portant création du Service des Douanes ;
- VU le Code des Douanes, notamment en son article 27 ;
- VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 fixant la composition du Gouvernement.

ARRÊTE

CHAPITRE I

GENERALITES - DEFINITIONS

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent Arrêté sont exclusivement applicables aux voitures de tourisme et aux véhicules automobiles utilitaires importés au Mali à l'état usagé.

./...

ARTICLE 2 :

1 - On entend par véhicule automobile usagé, tout véhicule qui, à sa sortie d'usine et sous une immatriculation quelconque a été utilisé par son ou ses propriétaires pendant une période de douze (12) mois au moins.

2 - En tout état de cause, tout véhicule automobile n'ayant pas douze (12) mois consécutifs, est considéré comme neuf pour son dédouanement.

CHAPITRE II

VALEUR DE REFERENCE DES VEHICULES IMPORTES
DANS UN DELAI SUPERIEUR A DOUZE MOIS A COMPTER
DE LA DATE DE MISE INITIALE EN CIRCULATION.

A/ Véhicules faisant l'objet d'une cotation à l'Argus

ARTICLE 3 :

La valeur de référence des véhicules automobiles usagés, de toute marque, et de toute origine ou provenance, importés dans un délai supérieur à douze mois à compter de la date de mise initiale en circulation, est déterminée en prenant comme base, 85 % du prix de l'Argus des modèles considérés.

B/ Véhicules ne faisant plus l'objet d'une cotation à l'Argus en raison de leur ancienneté

ARTICLE 4 :

La valeur de référence des véhicules automobiles qui ne sont plus cotés à l'Argus en raison de leur ancienneté est déterminée en prenant comme base, 80 % de la valeur donnée par la dernière cotation de l'Argus concernant un modèle similaire ou à défaut comparable.

C/ Véhicules ne faisant pas l'objet d'une cotation à l'Argus

ARTICLE 5 :

Les véhicules automobiles usagés non cotés à l'Argus parce que ne faisant pas l'objet de transactions importantes sur les marchés étrangers sont assimilés, en ce qui concerne la valeur imposable, aux véhicules cotés à l'Argus possédant des caractéristiques semblables (cylindrée, puissance fiscale, poids, nombre de personnes transportées ou charge utile, etc...).

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 :

Pour déterminer la valeur en douane à soumettre aux droits et taxes d'importation, il convient d'ajouter aux valeurs visées aux articles 3 à 5 ci-dessus, le montant des frais de transport et d'assurance exposés jusqu'au lieu d'introduction au Mali estimés forfaitairement à 10 % de la valeur de référence visée aux articles 3 à 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

1 - Lorsqu'un véhicule a subi des dégâts après la date d'acquisition du véhicule, mais avant la date d'introduction au Mali, le déclarant peut être, aux conditions fixées ci-après, autorisé à déduire, de la valeur en douane taxable, le montant des réparations nécessaires à la remise en état.

2 - Cette réfaction n'est acceptée par le Service des Douanes que si le requérant présente à la fois,

a) un devis du concessionnaire officiel de la marque du véhicule, établi au Mali, ou en l'absence de concessionnaire un devis d'un garagiste patenté agréé en qualité d'expert par le Directeur Général des Douanes,